

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853.

---

## **BILL.**

**Acte pour faciliter la construction des  
églises, dans certains cas.**

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, le 28 février  
1853.

Seconde lecture, lundi, le 14 mars 1853.

---

**M. FORTIER.**

---

**QUÉBEC :**

**IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAIGNE.**

**Acte pour faciliter la construction des églises, dans certains cas.**

**A** TTENDU qu'il existe des paroisses dont le territoire est Préambule.  
situé partie dans un comté, et partie dans un autre comté, et que dans ce cas les biens-fonds des dites paroisses sont évalués par deux corps d'estimateurs différents; et attendu qu'une cotisation pour bâtisse d'église, presbytère et dépendance, sacristie et cimetière basée sur ces deux évaluations partielles peut n'être pas équitable,

Qu'il soit statué que, nonobstant le paragraphe 17e de la trentetroisième clause de l'acte passé dans la session tenue dans les 10e 10 et 11 Vic. chap. 7 cité  
10 et 11e années du règne de sa majesté, chapitre 7, intitulé : "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada,*" lorsque le territoire d'une paroisse sera situé partie dans une municipalité et partie dans une autre municipalité, ou lorsqu'il n'y aura pas de Les syndics pour la construction des églises, etc., feront l'évaluation des biens-fonds, à défaut du conseil municipal, etc.  
15 conseil municipal en opération dans la municipalité ou est située la dite paroisse, alors les syndics légalement nommés pour faire faire les bâtisses d'églises, sacristies, cimetières, presbytères et dépendances, ou la majorité d'entr'eux, ou trois personnes propriétaires dans la dite paroisse, par eux nommées, seront, et ils sont  
20 par le présent acte autorisés à faire ou faire faire l'évaluation des biens-fonds situés dans la dite paroisse, avec les mêmes pouvoirs et droits que s'ils eussent été nommés assesseurs par le conseil municipal.

II. Et qu'il soit statué, que le rôle d'évaluations ainsi faites Le rôle d'évaluation restera ouvert à l'inspection pendant un mois; avis de temps et lieu.  
25 demeurera exposé pour inspection pendant un mois de calendrier, les dimanches et fêtes d'obligation exceptés, depuis 10 heures du matin, jusqu'à 3 heures après midi; et qu'il sera donné avis public pendant deux dimanches précédant le temps de l'exposition, indiquant le lieu du dépôt, le temps et l'heure, le dit avis public devant  
30 être lu et affiché à la porte de l'église, chapelle ou autre lieu de culte public dans la dite paroisse, ou s'il n'y en a pas, à la porte de l'une des maisons les plus fréquentées de la dite paroisse.

III. Et qu'il soit statué, que les dits syndics ou la majorité d'entr'eux s'assembleront après avis public, comme il est dit ci-  
Les syndics s'assembleront pour juger les

réclamations  
contre l'éva-  
luation.

dessus, le 20<sup>e</sup> et le 30<sup>e</sup> jours de la dite exposition, (ou si ces jours tombent un dimanche ou jour de fête d'obligation, le jour suivant) pour entendre et juger les réclamations ou plaintes des intéressés contre la dite évaluation, depuis 9 heures du matin, jusqu'à 4 heures après midi.

5

Certificat du  
dépôt du rôle,  
son effet.

IV. Et qu'il soit statué, qu'après le temps de l'exposition expiré, la personne chez qui aura été déposé le dit rôle attesterá par un certificat assermenté par devant un magistrat de la paroisse, ou s'il n'y en pas, du comté, que le dit rôle a été exposé comme il est ordonné ci-dessus; et alors le dit rôle sortira son plein et entier 10 effet, comme s'il eût été fait par l'ordre du conseil municipal, et ce, pour les fins pour lesquelles les dits syndics auront été nommés eux-mêmes.